



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

DIRECTIVE

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT SELON LA LGCE

21-15

Mise en vigueur le 4 novembre 2019

Autorisation

Kathlyn Morel

Directrice générale

PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services que la *Commission scolaires des Grandes-Seigneuries* (ci-après l'« Organisme») entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les Organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

L'Organisme été désigné par le Conseil du trésor, le 2 juillet 2019, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'Organisme que des modifications y soient apportées.

L'Organisme souhaite se prévaloir de sa permission de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant afin d'assurer une gestion efficace et efficiente du processus d'attribution des contrats de services.

1. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de l'Organisme n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par l'Organisme doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

3. POUVOIR D'AUTORISATION

3.1 Dirigeant de l'Organisme

En vertu de l'article 16 de la LGCE et dans le cadre de l'application de la présente directive, le dirigeant de l'organisme public est le directeur général de l'Organisme.

3.2 Délégation

Dans le cadre de l'application de la présente directive, le dirigeant de l'Organisme délègue le pouvoir d'autorisation de tout contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas (personne morale), une dépense inférieure à 25 000 \$ selon le Règlement #10-07 Délégation du pouvoir d'autorisation de conclure certains contrats de service.

4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Organisme prévue à l'article 16 de la LGCE :

4.1 Contrats de services en mesures d'urgence et sécurité

- Détection de gaz;
- Entretien des systèmes de vidéosurveillance;
- Entretien/installation de système d'accès;
- Entretien/installation de système d'appel de garde et d'appel général;
- Entretien/surveillance de système d'alarme incendie et d'intrusion;
- Entretien des équipements de stationnement;
- Service de gardiennage;
- Service de sécurité aquatique;
- Serrurerie;
- Vérification/inspection/entretien :
 - des systèmes d'alarme;
 - des systèmes spéciaux;
 - des systèmes de gicleurs;
 - des hottes de cuisine;

- des boyaux d'incendie;
- des éclairages d'urgence;
- des extincteurs portatifs;
- des pompes incendies;
- des bornes fontaines.

4.2 Contrats de services en qualité, évaluation, performance, et éthique

- Audit en gestion des risques de corruption/collusion;
- Enquête.

4.3 Contrats de services en ressource informationnelle

- Location, entretien et plan de services :
 - des logiciels;
 - des équipements informatiques tels que les ordinateurs, les portables, les serveurs, les routeurs et tout autre équipement de nature semblable;
 - des imprimantes et photocopieurs.
- Développement, implantation de logiciel et applications;
- Enregistrement et positionnement de domaine internet;
- Entretien d'équipement multimédia (audiovisuel);
- Hébergement Internet;
- Télécommunications (téléphone, Internet, téléphonie mobile, téléavertisseur, téléphonie interurbaine).

4.4 Contrats de services d'entretien d'équipements spécialisés

- Calibration et étalonnage d'équipements spécialisés;
- Certification d'intégrité de filtration HEPA;
- Certification des hottes chimique et biologique;
- Entretien des infrastructures et réseaux de gaz;
- Entretien préventif et correctifs d'équipements spécialisés.

4.5 Contrats de services en immobilisation, gestion des installations et logistique

- Acoustique;
- Analyse de combustion;
- Analyse spécialisée d'échantillons diagnostiques;
- Analyse spécialisée et réparation de réseau électrique;

- Après-sinistre, de décontamination et d'assèchement;
- Architectes, ingénieurs et arpenteurs;
- Courtage en immobilier;
- Économie d'énergie;
- Élimination et déchetage des documents confidentiels;
- Élimination des déchets;
- Élimination des produits dangereux;
- Entreposage des archives;
- Entretien des appareils de transport vertical (ascenseurs et monte-charge);
- Entretien des systèmes de transport pneumatique;
- Entretien des terrains extérieurs et des stationnements incluant :
 - le déneigement;
 - l'entretien des terrains, des jardins et de la pelouse;
 - l'émondage des arbres;
 - l'entretien des trottoirs et aires de stationnement;
 - les réparations mineures des trottoirs et aires de stationnement;
- Entretien des portes motorisées, tournantes et de garages;
- Entretien et maintien des systèmes de régulation automatique du bâtiment;
- Entretien, inspection et réparation des véhicules;
- Équilibrage hydraulique et aéraulique;
- Hygiène industrielle et du travail;
- Location d'espaces physiques (bail);
- Main d'œuvre indépendante des métiers de la construction;
- Navette;
- Nettoyage de conduits de ventilation;
- Nettoyage des fenêtres;
- Nettoyage des fosses, puisards et trappes à graisse;
- Recyclage;
- Services antiparasitaires et d'extermination;
- Service d'eau;
- Service d'électricité;
- Service d'huile;
- Service de gaz naturel ou de propane;
- Service de machine distributrice;
- Thermographie des installations électriques;

- Traitement d'eau;
- Traitement des déchets biomédicaux;
- Transport, déménagement, entreposage et messagerie.

4.6 Contrats de services dans l'administration des ressources financières, des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

- Arbitrage et médiation;
- Assurance et garantie;
- Auditeur externe;
- Campagne de publicité;
- Conception de site web;
- Consultation juridique (avocats);
- Évaluation de marché;
- Formateur spécialisé;
- Huissier;
- Impression et publication;
- Programme d'aide aux employé(e)s et à leur famille;
- Recrutement et sondage;
- Services bancaires et autres services connexes;
- Traduction.

4.7 Autres contrats de services

- Accompagnement (élèves ou parents);
- Agence de production des horaires;
- Agence de voyages, hôtellerie, taxi et restauration/traiteurs;
- animateurs et entraîneurs;
- Artistes accompagnateurs (chorale, spectacle, auditions et œuvres d'art);
- Correcteurs d'épreuves et tutorat;
- Développement de matériel pédagogique audio-vidéo;
- Entretien d'équipement de simulation spécialisé pour formation;
- Entretien/installation d'équipement/systèmes spécialisés;
- Formation externe (conférenciers);
- Interprète;
- Intervention communautaire, mobilisation (ex. saines habitudes de vie);
- Médecins experts;

- Mentorat et accompagnement des gestionnaires;
- Organisation d'événements;
- Organisation des sorties scolaires;
- Placement média;
- Production théâtrale (techniciens et assistants);
- Psychologues industriels;
- Recouvrement;
- Recruteurs professionnels.

5. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et leurs réglementations, ainsi que toute autre loi et règlement applicable. Les directives, les politiques et les procédures en matière de gestion contractuelle de l'Organisme doivent également être respectés.

Toute autorisation requise en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, règlements, directives, politiques, ou procédures doit être obtenue, le cas échéant.

6. PRÉSÉANCE DE LA LGCE

En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette loi a préséance.

7. CESSION D'EFFET

La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminés par le Conseil du trésor.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le l'Organisme.

9. ADOPTION

Cette directive est adoptée dans la ville de La Prairie:

le _____,
(Date)

(Signature)